

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE

PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 03.21.68.72.00

FINORPA FINANCEMENT
23 RUE DU 11 NOVEMBRE
62300 LENS

V/REF :

N/REF : 2005 B 304 / 2008-A-3433

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance DE BETHUNE certifie qu'il a reçu le 05/11/2008,

P.V. d'assemblée du 05/11/2008
- Augmentation de capital
- Réduction du capital

Concernant la société

FINORPA FINANCEMENT
Société par actions simplifiée
23 RUE DU 11 NOVEMBRE
62300 LENS

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-3433 le 05/11/2008

R.C.S. BETHUNE 482 167 343 (2005 B 304)

Fait à BETHUNE le 05/11/2008,

Le Greffier

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2008**

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 5 Novembre 2008, à 9 heures 45, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 151 boulevard Hoover à LILLE (59) dans les locaux du CONSEIL REGIONAL NORD PAS DE CALAIS, sur la convocation faite par le Président.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée en date du 21 Octobre 2008.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés et les formulaires de vote par correspondance le cas échéant.

Monsieur Pierre de SAINTIGNON préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

- Monsieur Bernard et Monsieur Parent, les deux associés, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Copin est choisi comme secrétaire.

Monsieur Claude DEROO et Monsieur Philippe SAINT PIERRE, représenté par Monsieur Xavier DECONINCK du cabinet KPMG, Commissaires aux comptes régulièrement convoqués, sont présents.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des associés représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies et les récépissés postaux d'envoi recommandé des lettres de convocation adressées aux associés,
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- le rapport du Conseil d'administration,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le rapport du Commissaires aux avantages particuliers ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, les rapports du Commissaires aux comptes, le rapport du commissaires aux avantages particuliers désigné par ordonnance du Tribunal en date du 7 Octobre 2008, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration,
- Rapports du Commissaire aux comptes,
- Rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- Projet de restructuration du capital ;
- Augmentation de capital réservée par émission d'actions de préférence rachetables d'une nouvelle catégorie et suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Augmentation de capital réservée par émission d'actions ordinaires de catégorie C et suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
- Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions de préférence de catégorie A ;
- Réduction du capital social par remboursement de la valeur d'une partie des actions de préférence détenues par certains associés ;
- Autorisation au conseil d'administration en vue d'une augmentation de capital au profit des salariés par émission d'actions de préférence d'une nouvelle catégorie ;
- Refonte des statuts ;
- Nomination d'un nouvel administrateur,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Augmentation de capital – Actions de préférence D)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture (i) du rapport du Conseil d'administration, (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes et (iii) du rapport du Commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, **décide**, sous réserve de l'adoption des troisième et quatrième résolutions concernant la suppression du droit préférentiel de souscription :

1. **d'augmenter** le capital social d'une somme de 1.747.600 euros, pour le porter de 39.000.000 euros à 40.747.600 euros, par création et émission de 17.476 actions nouvelles de préférence d'une nouvelle catégorie dites « actions de préférence de catégorie D », d'une valeur nominale de 100 euros chacune, émises au prix unitaire de 125,88 euros, soit avec une prime d'émission de 25,88 euros par action de préférence de catégorie D, le montant de la prime d'émission étant inscrit au passif du bilan dans

un compte «Prime d'émission» sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital.

2. **décide** que les actions de préférence de catégorie D nouvellement émises, bénéficieront des prérogatives et droits privilégiés suivants :

- (i) un premier dividende cumulatif de cinq huit cent quatre vingt deux pour cent (5,882 %) calculé sur le montant nominal libéré *pro rata temporis* et non amorti des actions de cette catégorie. Si le bénéfice d'un exercice n'est pas suffisant pour permettre de servir ce premier dividende, celui-ci ou le reliquat sera prélevé sur les réserves distribuables ;
- (ii) les actions de préférence de catégorie D à émettre seront rachetables au gré du porteur selon les modalités inscrites sous l'article 17 des statuts dans les termes suivants :

Les titulaires des actions de préférence peuvent exiger le rachat par la société de l'intégralité des titres dont ils sont titulaires dans les conditions ci après arrêtées.

- Demande de rachat

Chaque demande de rachat, notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} juillet 2013 et jusqu'au 15 septembre 2013 inclus. Les opérations de rachat commenceront à l'expiration du délai d'opposition des créanciers ou après règlement du sort des oppositions éventuelles, et au plus tôt le 1^{er} novembre 2013.

- Prix de rachat

Le prix de rachat d'une action de préférence de catégorie D sera déterminé à la date de la demande de rachat selon la méthode suivante :

Le prix des actions de catégorie D sera fixé selon la méthode de valorisation retenue pour leur émission, étant précisé que ledit prix de rachat ne pourra être supérieur à la Valeur 2008 de l'action à laquelle aura été appliquée un TRI annuel de 8 %.

Pour les besoins des présentes, la Valeur 2008 s'entend du prix auquel aura été souscrite l'action au moment de son émission par la société et le TRI désigne le Taux de Rentabilité Interne (encore dénommé Taux de Rendement Annuel), c'est à dire le taux d'intérêt annuel sur la période de détention de l'action D par l'associé concerné pour lequel la VAN (valeur actuelle nette) des flux financiers positifs (dividendes, intérêts, primes perçues, ou autres) ou négatifs dégagés par l'acquisition de l'action D en question est égale à 0.

Le calcul du prix est fait par la société qui le notifie au cédant. Si dans les quinze jours de cette notification, le cédant ne conteste pas le calcul effectué, le prix indiqué sera considéré comme définitivement accepté.

En cas de contestation, elle sera définitivement réglée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation décrite ci-dessus qui, expressément acceptée, lie définitivement les associés et la société. Les frais de l'expertise seront supportés par le cédant.

- Réalisation du rachat

Dans les 45 jours suivant la notification de ou des associés, le conseil d'administration, à qui tous les pouvoirs nécessaires sont délégués, se réunit à l'effet :

- de constater le nombre de titres à racheter ;
- de réduire le capital social par voie d'annulation des titres à racheter et d'imputer l'excédent entre la valeur des titres rachetés et leur valeur nominale sur tout poste de réserves disponibles ;
- de modifier corrélativement les statuts ;
- d'établir le rapport visé à l'article R. 228-19 sur les conditions du rachat ainsi que sur les justifications et les modalités de calcul du prix. Ce rapport et celui du commissaire aux comptes seront mis à la disposition des associés au siège social au plus tard dans les 15 jours suivant la date de réunion du conseil et ils seront portés à la connaissance des associés à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale.

Si au jour de la réunion du conseil d'administration, la valeur des titres à racheter n'est pas définitivement déterminée, l'imputation sur les réserves sera réalisée en fonction du prix provisoire établi par la société et sera éventuellement corrigée en plus ou en moins en fonction du prix définitif. Le conseil d'administration précisera dans une annexe au rapport complémentaire les incidences du prix définitif tant pour la société que pour les associés. Cette annexe sera publiée dans les mêmes conditions que le rapport complémentaire.

Le procès verbal de la délibération du conseil d'administration est déposé par le président au greffe du tribunal de commerce afin d'ouvrir le délai d'opposition des créanciers.

Le rachat aura lieu à l'expiration du délai d'opposition des créanciers ou en cas d'opposition, à la date du jugement de première instance qui les rejettera ou à la date de constitution des garanties ou de remboursement des créances, selon le cas.

A cette date, le prix sera payable au cédant à concurrence de 100 % du prix définitif ou 90 % du prix provisoire établi par la société comptant et le solde dans les 180 jours. Toute somme due sera productive d'intérêts simples calculés au taux Euribor 3 mois plus un point par an payables en même temps que le solde du principal.

Ces actions de préférence dites de catégorie D constitueraient, du fait des droits privilégiés qui leur sont attachés, tels que définis ci-dessus, une nouvelle catégorie d'actions.

Elles seraient créées de façon temporaire, pour une durée déterminée de 5 années à compter de leur émission.

A l'expiration de cette durée, les actions de préférence seraient automatiquement assimilées aux actions ordinaires. Cette assimilation donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal du Conseil d'administration.

Sous réserve de ces droits spécifiques ces actions de préférence seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante.

2. de fixer les modalités de l'émission comme suit :

- les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 16 novembre 2008 au 1^{er} décembre 2008, mais pourra être clos par anticipation dès que la totalité des actions nouvelles aura été souscrite ;
- les 17.476 actions nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription ;
- tout versement en espèces devra être effectué par virement ou par chèque sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de la réalisation de l'augmentation de capital à la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE, Avenue Foch à LILLE (59).

3. de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour, dans un délai de 18 mois, compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés :

- (i) procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital,
- (ii) recueillir les souscriptions et les versements,
- (iii) Clore par anticipation le délai de souscription,
- (iv) constater les libérations d'actions par compensation,
- (v) et prendre toutes mesures pour à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 390 000 voix contre 0 voix.

DEUXIEME RESOLUTION
(Suppression du droit préférentiel)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions de préférence D nouvelles à :

- la Région Nord Pas de Calais

à hauteur de 8.738 actions de préférence D nouvelles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 183 000 voix contre _____ voix.

la Région Nord Pas de Calais ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum.

TROISIEME RESOLUTION
(Suppression du droit préférentiel)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

- **la société d'investissement France Active (« SIFA »)**
SAS immatriculée RCS PARIS B 383 110 509, société à capital variable dont le capital plancher est de 8 432 340 €, ayant son siège social à PARIS (75009), 37 rue Bergère,

à hauteur de 8.738 actions de préférence D nouvelles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 386 100 voix contre _____ voix.

SIFA ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum.

QUATRIEME RESOLUTION
(Modification corrélative des statuts)

L'Assemblée Générale **décide**, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet des résolutions qui précèdent, de modifier corrélativement les statuts comme suit :

- L'article 8 est modifié comme suit :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Les deux premiers alinéas sont modifiés comme suit :

« Le capital social est fixé à [40.747.600] Euros.

Il est divisé en 407.476 actions nominatives, de quatre catégories distinctes, de cent (100) Euros chacune de valeur nominale savoir (...) »

Il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

- « les actions de catégorie « D » dites « actions de préférence D »
Cette catégorie d'actions bénéficie de l'ensemble des droits et obligations attachés aux actions dans toutes les sociétés par actions et spécialement au sein des Sociétés par Actions Simplifiées, tels que définis par les dispositions légales et réglementaires. Elle bénéficie également de droits particuliers décrits aux articles 17 et l'article 30 ci-après.
Le détenteur de cette catégorie d'actions sont :
- la Région Nord Pas de Calais,
- Société d'Investissement France Active-SIFA »

- L'article 9 est modifié comme suit :

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

« - par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Béthune statuant en matière commerciale en date du 7 Octobre 2008 Monsieur Joël PRUVOST a été nommé en qualité de commissaire aux avantages particuliers en vue de juger du bien fondé de l'octroi d'avantages particuliers aux associés détenteurs des actions des catégories « D », d'apprécier la consistance de ces avantages et les incidences éventuelles sur la situation des autres associés. »

- L'article 17 sera rédigé comme suit :

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES ET DE PREFERENCE

1. Droits communs à toutes les actions :

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Dans les assemblées, chaque action donne droit à une voix sous réserve des exceptions prévues par la loi et, le cas échéant, par les statuts.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

2. Droits attachés aux actions de préférence

Les actions de préférence de catégorie A, B et D bénéficient en plus des droits communs à toutes les actions d'un premier dividende cumulatif tel que défini à l'article 30.

En outre, les actions de préférence de catégorie D à émettre seront rachetables au gré du porteur : Les titulaires des actions de préférence D peuvent exiger le rachat par la société de l'intégralité des titres dont ils sont titulaires dans les conditions ci après arrêtées.

- *Demande de rachat*

Chaque demande de rachat, notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, ne peut intervenir qu'à compter du 1er juillet 2013 et jusqu'au 15 septembre 2013 inclus. Les opérations de rachat commenceront à l'expiration du délai d'opposition des créanciers ou après règlement du sort des oppositions éventuelles, et au plus tôt le 1er novembre 2013.

- *Prix de rachat*

Le prix de rachat d'une action de préférence de catégorie D sera déterminé à la date de la demande de rachat selon la méthode suivante :

Le prix des actions de catégorie D sera fixé selon la méthode de valorisation retenue pour leur émission, étant précisé que ledit prix de rachat ne pourra être supérieur à la Valeur 2008 de l'action à laquelle aura été appliquée un TRI annuel de 8 %.

Pour les besoins des présentes, la Valeur 2008 s'entend du prix auquel aura été souscrite l'action au moment de son émission par la société et le TRI désigne le Taux de Rentabilité Interne (encore dénommé Taux de Rendement Annuel), c'est à dire le taux d'intérêt annuel sur la période de détention de l'action D par l'associé concerné pour lequel la VAN (valeur actuelle nette) des flux financiers positifs (dividendes, intérêts, primes perçues, ou autres) ou négatifs dégagés par l'acquisition de l'action D en question est égale à 0.

Le calcul du prix est fait par la société qui le notifie au cédant. Si dans les quinze jours de cette notification, le cédant ne conteste pas le calcul effectué, le prix indiqué sera considéré comme définitivement accepté.

En cas de contestation, elle sera définitivement réglée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation décrite ci-dessus qui, expressément acceptée, lie définitivement les associés et la société. Les frais de l'expertise seront supportés par le cédant.

- *Réalisation du rachat*

Dans les 45 jours suivant la notification de ou des associés, le conseil d'administration, à qui tous les pouvoirs nécessaires sont délégués, se réunit à l'effet :

- *de constater le nombre de titres à racheter ;*
- *de réduire le capital social par voie d'annulation des titres à racheter et d'imputer l'excédent entre la valeur des titres rachetés et leur valeur nominale sur tout poste de réserves disponibles ;*
- *de modifier corrélativement les statuts ;*
- *d'établir le rapport visé à l'article R. 228-19 sur les conditions du rachat ainsi que sur les justifications et les modalités de calcul du prix. Ce rapport et celui du commissaire aux comptes seront mis à la disposition des associés au siège social au plus tard dans les 15 jours suivant la date de réunion du conseil et ils seront portés à la connaissance des associés à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale.*

Si au jour de la réunion du conseil d'administration, la valeur des titres à racheter n'est pas définitivement déterminée, l'imputation sur les réserves sera réalisée en fonction du prix provisoire établi par la société et sera éventuellement corrigée en plus ou en moins en fonction du prix définitif. Le conseil d'administration précisera dans une annexe au rapport complémentaire les incidences du prix définitif tant pour la société que pour les associés. Cette annexe sera publiée dans les mêmes conditions que le rapport complémentaire.

Le procès verbal de la délibération du conseil d'administration est déposé par le président au greffe du tribunal de commerce afin d'ouvrir le délai d'opposition des créanciers.

Le rachat aura lieu à l'expiration du délai d'opposition des créanciers ou en cas d'opposition, à la date du jugement de première instance qui les rejettera ou à la date de constitution des garanties ou de remboursement des créances, selon le cas.

A cette date, le prix sera payable au cédant à concurrence de 100 % du prix définitif ou 90 % du prix provisoire établi par la société comptant et le solde dans les 180 jours. Toute somme due sera productive d'intérêts simples calculés au taux Euribor 3 mois plus un point par an payables en même temps que le solde du principal. »

- L'article 30 est modifié comme suit :

« ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable il est prélevé :

1. Avant toute autre affectation, la somme nécessaire pour servir aux actions dites « actions de préférence A » et « actions de préférence D » un premier dividende cumulé de cinq huit cent quatre vingt deux pour cent (5,882 %) calculé sur le montant nominal libéré et non amorti des actions de ces catégories.
Ce premier dividende cumulé sera servi à compter de l'année 2007 (au titre des résultats de l'exercice clos en 2006). Il pourra être servi avant cette date si le résultat net le permet.
Si le bénéfice d'un exercice n'est pas suffisant pour permettre de servir ce premier dividende, celui-ci ou le reliquat sera prélevé sur les réserves distribuables (*).
2. La somme nécessaire pour distribuer aux actions dites « actions de préférence B » à l'exclusion des actions de préférence « A » et « D » un premier dividende cumulé de deux pour cent (2 %) calculé sur le montant nominal libéré et non amorti des actions de cette catégorie.
Ce premier dividende cumulé sera servi à compter de l'année 2007 (au titre des résultats de l'exercice clos en 2006). Il pourra être servi avant cette date si et seulement si le résultat net comptable le permet.
Si le bénéfice d'un exercice n'est pas suffisant pour permettre de servir ce premier dividende celui-ci ou le reliquat sera prélevé sur les réserves distribuables (*)

Si le bénéfice d'un exercice et les réserves distribuables (*) n'étaient pas suffisantes pour verser le premier dividende aux actions de cette catégorie, la somme versée aux actions de catégorie « A » et « D » serait réduite à due proportion afin de permettre de

distribuer une quote part de résultat net de manière proportionnelle, au regard des critères fixés pour chaque catégorie de titres, tant aux actions de catégorie « A » et « D » qu'aux actions de catégorie « B ».

Si le bénéfice d'un exercice et les réserves distribuables (*) n'étaient pas suffisants pour servir le premier dividende aux trois catégories d'actions précitées le premier dividende ou le reliquat revenant à ces trois catégories d'actions serait payé ultérieurement et, sur les bénéfices des exercices suivants avant toute autre affectation à l'exception de la compensation éventuelle des pertes antérieures et de la dotation obligatoire à la réserve légale.

Le bénéfice du premier dividende cumulatif attaché aux actions de catégorie A, B et D est limitée à la durée du pacte d'associés conclu entre les associés fondateurs soit jusqu'au 10/04/2015.

Le dividende à verser au titre de l'exercice de libération d'une quote part du capital sera calculé prorata temporis de la date de versement effectif de la quote part du capital jusqu'à la fin de l'exercice considéré

(*) Par réserves distribuables il faut entendre l'ensemble des sommes provenant des résultats nets comptables d'exercices antérieurs affectées en compte de réserves ou de report à nouveau créditeur dont la distribution n'entraîne pas de taxation complémentaire.

3. La somme que l'Assemblée Générale Ordinaire décidera de verser à l'ensemble des catégories d'actions y compris les actions ordinaires dites de catégorie « C ».

4. Les sommes que l'Assemblée Générale jugera convenables de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant en vue d'être versées à un ou plusieurs comptes de réserves.

Ce ou ces comptes de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée sur proposition du Conseil d'Administration.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou d'acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale ordinaire. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 390 000 voix contre 0 voix.

CINQUIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital – actions ordinaires C)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de capital visée aux résolutions une à quatre qui précèdent et de l'adoption de la sixième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription :

1. **d'augmenter le capital** de 70.600 euros pour le porter de 40.747.600 euros à 40.818.200 euros, par émission de 706 actions nouvelles ordinaires dites de catégorie C de 100 euros de valeur nominale chacune.

Les actions ordinaires de catégorie C nouvelles seront émises au prix unitaire de 108,49 euros, soit avec une prime d'émission de 8,49 euros par action de catégorie C.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte «Prime d'émission» sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les actions ordinaires de catégorie C nouvelles seront libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions ordinaires de catégorie C nouvelles seront créées jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Les actions ordinaires de catégorie C nouvelles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires de catégorie C anciennes de même catégorie et soumises à toutes les stipulations statutaires et jouiront des mêmes droits ; elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du code de commerce.

2. **de fixer les modalités** de l'émission comme suit :

- les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 16 novembre 2008 au 1^{er} décembre 2008, mais pourra être clos par anticipation dès que la totalité des actions nouvelles aura été souscrite ;
- les 706 actions ordinaires C nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription ;
- tout versement en espèces devra être effectué par virement ou par chèque sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de la réalisation de l'augmentation de capital à la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE, Avenue Foch à LILLE (59).

3. **de déléguer** au Conseil d'administration tous pouvoirs pour, dans un délai de 18 mois, compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés :

- (i) procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital,
- (ii) recueillir les souscriptions et les versements,
- (iii) Clore par anticipation le délai de souscription,
- (iv) constater les libérations d'actions par compensation,
- (v) modifier corrélativement les statuts,
- (vi) et prendre toutes mesures pour à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 390000 voix
contre 0 voix.

SIXIEME RESOLUTION
(Suppression du droit préférentiel)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions ordinaires C nouvelles à :

- **la Mutuelle APREVA**
dont le siège social est à LILLE (59000), 20 boulevard Papin,

à hauteur de la totalité des 706 actions ordinaires C nouvelles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 377 300 voix contre 0 voix.
la Mutuelle APREVA ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum.

SEPTIEME RESOLUTION
(Augmentation de capital – actions de préférence A)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes **décide**, sous la condition suspensive de la réalisation des Augmentations de capital visées aux résolutions une à six qui précèdent:

1. **d'augmenter le capital** de 1.886.800 euros pour le porter de 40.818.200 euros à 42.705.000 euros, par émission de 18.868 actions nouvelles de préférence dites de catégorie A de 100 euros de valeur nominale chacune.

Les actions de préférence A nouvelles seront émises au prix unitaire de 125,88 euros, soit avec une prime d'émission de 25,88 euros par action de préférence A.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte «Prime d'émission» sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les actions de préférence A nouvelles seront libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions de préférence A nouvelles seront créées jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Les actions de préférence A nouvelles seront entièrement assimilées aux actions de préférence A de même catégorie et soumise à toutes les stipulations statutaires et jouiront des mêmes droits ; elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du code de commerce.

2. de fixer les modalités de l'émission comme suit :

- les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 16 novembre 2008 au 1^{er} décembre 2008, mais pourra être clos par anticipation dès que la totalité des actions nouvelles aura été souscrite ;
- les 18.868 actions de préférence A nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription ;
- tout versement en espèces devra être effectué par virement ou par chèque sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de la réalisation de l'augmentation de capital à la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE, Avenue Foch à LILLE (59).
- Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne. Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Les titulaires de droit de souscription pourront souscrire à titre irréductible à raison de 4,837 % (arrondi) du nombre d'actions déjà détenues par elle et feront leur affaire personnelle d'éventuels rompus.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Conseil d'administration au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public.

Le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les [trois quarts] au moins de l'augmentation de capital ; il est, en conséquence, autorisé à modifier les statuts.

Le Conseil d'administration est expressément autorisé à augmenter le nombre de titres à émettre, dans les trente jours de la clôture de la souscription, pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires. Cette augmentation du nombre de titres à émettre ne pourra toutefois excéder 15 % de l'émission initiale.

La souscription complémentaire s'effectuera au même prix que la souscription initiale.

3. de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour :

- (vii) procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital,
- (viii) recueillir les souscriptions et les versements,
- (ix) Clore par anticipation le délai de souscription,
- (x) constater les libérations d'actions par compensation,
- (xi) modifier corrélativement les statuts,
- (xii) et prendre toutes mesures pour à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 390000 voix contre 0 voix.

HUITIEME RESOLUTION
(Réduction de capital)

L'assemblée générale, près avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport du commissaire aux comptes et du projet de réduction de capital par remboursement de la valeur de :

- (i) 57.750 actions de préférence de catégorie B de 100 euros de valeur nominale détenues par la Région Nord Pas de Calais,
- (ii) 780 actions de préférence de catégorie A de 100 euros de valeur nominale détenues par Oseo Financement,
- (iii) 2000 actions de préférence A de 100 euros de valeur nominale détenues par CCI Réseau,

- 1. approuve** ce projet et décide de réduire le capital d'un montant de 6.053.000 euros pour le ramener de 42.705.000 euros à 36.652.000 euros.

En conséquence, seront annulées :

- (i) 57.750 actions de préférence de catégorie B sur les 207.000 inscrites au nom de la Région Nord Pas de Calais,
- (ii) 780 actions de préférence de catégorie A sur les 7800 actions de préférence de catégorie A inscrites au nom de Oseo Financement,
- (iii) 2000 actions de préférence A sur les 20000 actions de préférence de catégorie A inscrites au nom de CCI Réseau,

- 2. décide** que la réduction de capital est réalisée moyennant le remboursement à ces associés de la valeur des actions ainsi annulées à savoir :

- (i) Région Nord Pas de Calais : 6 603 135 €,
- (ii) OSEO : 98.186,40 €,
- (iii) CCI Réseau : 251.760 €.

L'excédent constaté entre la valeur de remboursement des actions annulées et leur valeur nominale, soit la somme de 900 081,40 euros sera imputée sur le boni de fusion.

Les actions rachetées seront annulées. Elles ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

3. **accepte expressément** que l'opération soit réservée au bénéfice exclusif de :

- (i) La Région Nord Pas de Calais,
- (ii) OSEO,
- (iii) CCI Réseau.

ce qui emporte renonciation de tous les autres associés à demander, dans le cadre de la réduction de capital décidée, le remboursement d'une quelconque de leurs actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION
(Délégation au Conseil d'administration)

L'assemblée générale **délègue** au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins de :

- (i) réaliser en une fois l'opération décidée par la huitième résolution,
- (ii) procéder aux rachats d'actions après expiration du délai d'opposition des créanciers ou règlement du sort des éventuelles oppositions en conformité des prescriptions légales,
- (iii) constater l'annulation des titres rachetés et la réduction de capital en découlant,
- (iv) modifier corrélativement les statuts
- (v) et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne fin de l'opération.

Le conseil d'administration est chargé d'exercer les pouvoirs qui lui sont ainsi conférés dans un délai maximum de 2 mois à compter de ce jour soit jusqu'au 31 Décembre 2008, date à laquelle le montant définitif de la réduction de capital devra ainsi être constaté et porté dans les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 390 000 voix contre 0 voix.

DIXIEME RESOLUTION
(Augmentation de capital au profit des salariés)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Conseil d'administration, du rapport spécial du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

1. **autorise**, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 225-129-6 du Code de commerce et de l'article L.443-5 du Code du travail, le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social de la Société réservée aux salariés de la Société, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise du Groupe Finorpa (ci-après les « **Salariés** »), par émission d'actions de préférence d'une nouvelle catégorie (catégorie E).
2. **supprime** en conséquence le droit préférentiel de souscription des associés aux actions de préférence de catégorie E nouvelles à émettre et de réserver la souscription des actions nouvelles aux Salariés ;

3. **décide** que les actions de préférence de catégorie E émises par le Conseil bénéficieront des droits particuliers suivants :

- (i) Les actions de préférence de catégorie E bénéficieront au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice au titre duquel elles seront émises, d'un droit à dividende prioritaire cumulatif, versé par préférence aux autres actions de préférence et aux actions ordinaires et si le résultat de l'exercice le permet, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et calculé comme suit :

$$D = \frac{(65 \% \times RC)}{N}$$

D étant le dividende unitaire par action de catégorie E au titre d'un exercice donné

RC étant le résultat consolidé du groupe FINORPA au titre de l'exercice concerné

N étant le nombre d'actions de la société existant au jour de la distribution

- (ii) Les actions de préférence de catégorie E seront rachetables par la Société dans les conditions fixées dans le PEE du groupe Finorpa et le cas échéant, dans les conditions d'un sous-pacte d'associés.

Lors de ce rachat, le prix de rachat desdites actions sera fixé selon la méthode de valorisation retenue pour la détermination de la valeur des actions A lors de l'assemblée 2008, à savoir reposant sur l'actif net réévalué de la valeur réelle de Finorpa Financement moins une décote de holding fixée par rapport aux pratiques du marché

- (iii) En cas de rachat par la Société, les actions de préférence de catégorie E seront, passé un délai de 24 mois à compter de la date de leur rachat, automatiquement assimilées aux actions ordinaires sans contrepartie. Cette assimilation donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal du Conseil d'administration ;
- (iv) Ces actions de préférence constituent, du fait des droits privilégiés qui leur sont attachés, tels que définis ci-dessus, une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites catégorie D.
- (v) Sous réserve de ces droits spécifiques ces actions de préférence de catégorie D émises seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante.

4. **décide** que les conditions desdites augmentations de capital seront les suivantes :

- L'émission d'actions nouvelles de préférence ne pourra pas dépasser 3 % du capital social dites de catégorie E portant jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;
- que le prix d'émission d'une action sera de 125,88 euros pour l'année 2008 puis pour les années suivantes, le prix d'émission d'une action sera fixé par le conseil d'administration suivant la méthode de valorisation retenue pour la détermination de la valeur des actions A lors de la présente assemblée, à savoir reposant sur l'actif net réévalué de la valeur réelle de Finorpa Financement moins une décote de holding fixée par rapport aux pratiques du marché ;

- que la durée de validité de la présente délégation est fixée à vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée ;
- que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour :
 - mettre en œuvre la délégation,
 - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
 - fixer pour les années postérieures à 2008, sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
 - fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
 - constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la ou des augmentations de capital.
- 5. **prend acte** que la présente autorisation se substitue à toute autorisation antérieure conférée au Conseil d'administration ayant le même objet par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 380 000 voix contre 10 000 voix.

ONZIEME RESOLUTION
(Modification corrélative des statuts)

L'Assemblée Générale **décide**, sous la condition suspensive de la décision par le Conseil d'administration de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la dixième résolution, les modifications statutaires suivantes :

Il sera ajouté à l'article 8 un dernier alinéa rédigé comme suit :

- « les actions de catégorie « E » dites « actions de préférence E » Cette catégorie d'actions bénéficie de l'ensemble des droits et obligations attachés aux actions dans toutes les sociétés par actions et spécialement au sein des Sociétés par Actions Simplifiées, tels que définis par les dispositions légales et réglementaires. Elle bénéficie également de droits particuliers décrits à l'article 30 ci-après. En cas de rachat par la Société, les actions de préférence de catégorie E seront, passé un délai de 24 mois à compter de la date de leur rachat, automatiquement assimilées aux actions ordinaires sans contrepartie. Cette assimilation donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal du Conseil d'administration. »

Le premier paragraphe de l'article 17.2 sera modifié comme suit :

« Les actions de préférence de catégorie A, B, D et E bénéficient en plus des droits communs à toutes les actions d'un premier dividende cumulatif tel que défini à l'article 30 ».

L'article 30 sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE »

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable il est prélevé :

1. Avant toute autre affectation, la somme nécessaire pour servir aux actions dites « actions de préférence E » un premier dividende cumulé calculé comme suit :

$$D = \frac{(65 \% \times RC)}{N}$$

D étant le dividende unitaire par action de catégorie E au titre d'un exercice donné
RC étant le résultat consolidé du groupe FINORPA au titre de l'exercice concerné
N étant le nombre d'actions de la société existant au jour de la distribution

Si le bénéfice d'un exercice n'est pas suffisant pour permettre de servir ce premier dividende, celui-ci ou le reliquat sera prélevé sur les réserves distribuables (*).

2. Puis la somme nécessaire pour servir aux actions dites « actions de préférence A » et « actions de préférence D » un premier dividende cumulé de cinq huit cent quatre vingt deux pour cent (5,882 %) calculé sur le montant nominal libéré et non amorti des actions de ces catégories.

Ce premier dividende cumulé sera servi à compter de l'année 2007 (au titre des résultats de l'exercice clos en 2006). Il pourra être servi avant cette date si le résultat net le permet.

Si le bénéfice d'un exercice n'est pas suffisant pour permettre de servir ce premier dividende, celui-ci ou le reliquat sera prélevé sur les réserves distribuables (*).

3. La somme nécessaire pour distribuer aux actions dites « actions de préférence B » à l'exclusion des actions de préférence « A » et « D » un premier dividende cumulé de deux pour cent (2 %) calculé sur le montant nominal libéré et non amorti des actions de cette catégorie.

Ce premier dividende cumulé sera servi à compter de l'année 2007 (au titre des résultats de l'exercice clos en 2006). Il pourra être servi avant cette date si et seulement si le résultat net comptable le permet.

Si le bénéfice d'un exercice n'est pas suffisant pour permettre de servir ce premier dividende celui-ci ou le reliquat sera prélevé sur les réserves distribuables (*)

Si le bénéfice d'un exercice et les réserves distribuables (*) n'étaient pas suffisantes pour verser le premier dividende aux actions de cette catégorie, la somme versée aux actions de catégorie « A » et « D » serait réduite à due proportion afin de permettre de distribuer une quote part de résultat net de manière proportionnelle, au regard des

critères fixés pour chaque catégorie de titres, tant aux actions de catégorie « A » et « D » qu'aux actions de catégorie « B ».

Si le bénéfice d'un exercice et les réserves distribuables (*) n'étaient pas suffisants pour servir le premier dividende aux trois catégories d'actions précitées le premier dividende ou le reliquat revenant à ces trois catégories d'actions serait payé ultérieurement et, sur les bénéfices des exercices suivants avant toute autre affectation à l'exception de la compensation éventuelle des pertes antérieures et de la dotation obligatoire à la réserve légale.

Le bénéfice du premier dividende cumulatif attaché aux actions de catégorie A, B et D est limitée à la durée du pacte d'associés conclu entre les associés fondateurs soit jusqu'au 10/04/2015.

Le dividende à verser au titre de l'exercice de libération d'une quote part du capital sera calculé prorata temporis de la date de versement effectif de la quote part du capital jusqu'à la fin de l'exercice considéré,

(*) Par réserves distribuables il faut entendre l'ensemble des sommes provenant des résultats nets comptables d'exercices antérieurs affectées en compte de réserves ou de report à nouveau créditeur dont la distribution n'entraîne pas de taxation complémentaire.

4. La somme que l'Assemblée Générale Ordinaire décidera de verser à l'ensemble des catégories d'actions y compris les actions ordinaires dites de catégorie « C ».

5. Les sommes que l'Assemblée Générale jugera convenables de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant en vue d'être versées à un ou plusieurs comptes de réserves.
Ce ou ces comptes de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée sur proposition du Conseil d'Administration.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou d'acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale ordinaire. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 390 000 voix contre 0 voix.

DOUZIEME RESOLUTION
(Refonte des statuts)

L'assemblée générale, sous condition suspensive d'adoption des résolutions un à neuf qui précèdent :

1. décide de refondre les statuts,
2. et adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 390 000 voix contre 0 voix.

TREIZIEME RESOLUTION
(Nomination d'un administrateur)

L'assemblée générale décide de nommer :

La Société d'Investissement France Active -SIFA,
dont le siège social est à PARIS (75009), 37 rue Bergère,
Monsieur David SUES
en qualité d'administrateur pour la durée du mandat restant à courir pour les autres
membres du conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 390000 voix
contre 0 voix.

QUATORZIEME RESOLUTION
(Pouvoirs)

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une
copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes pour effectuer toutes formalités légales
ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation ou la
réglementation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 390000 voix
contre 0 voix.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la
séance levée à _____ heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé
par les associés présents et représentés.



Le Président,
Monsieur Pierre de SAINTIGNON

du jour . . .

Les scrutateurs,

représentée par Monsieur Bernard

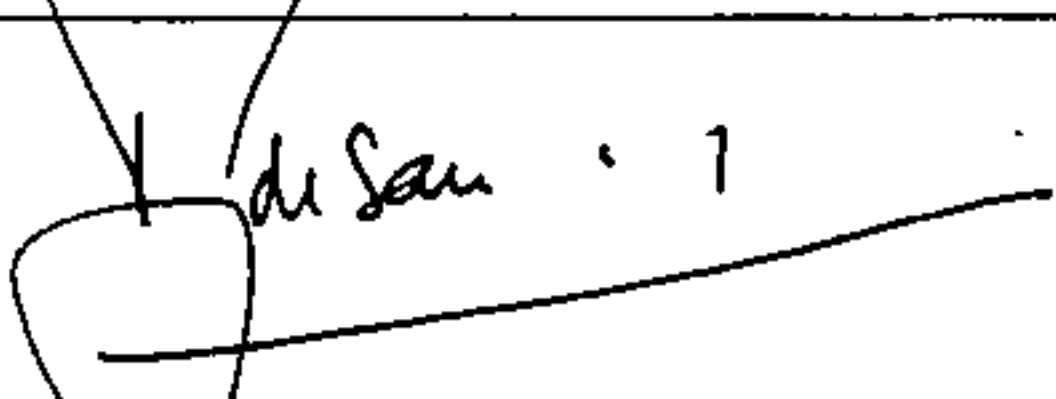
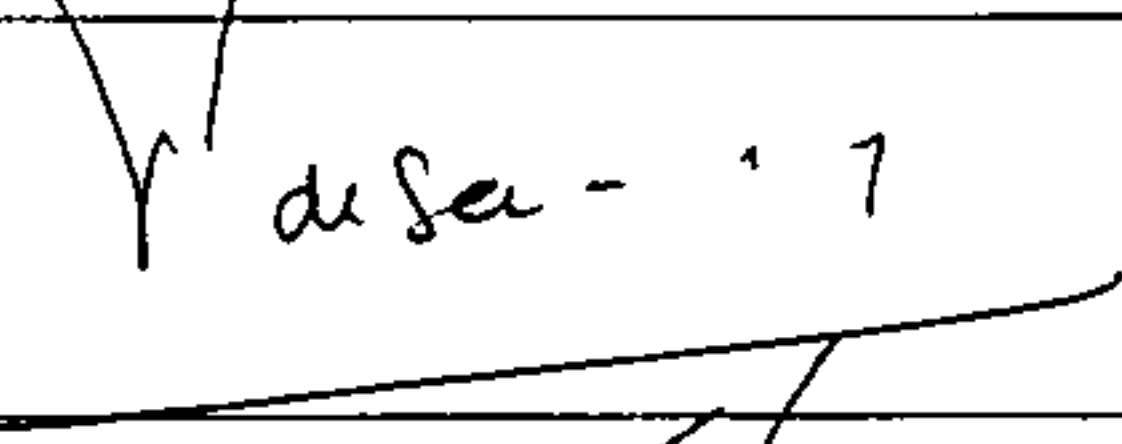
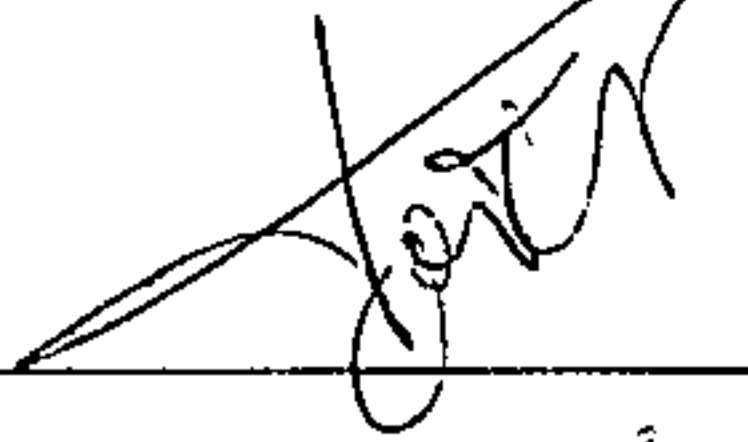
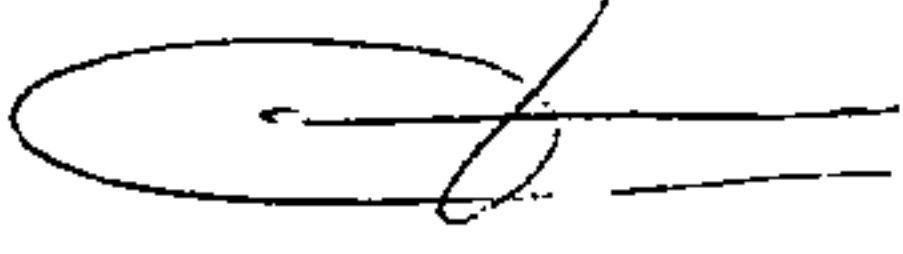
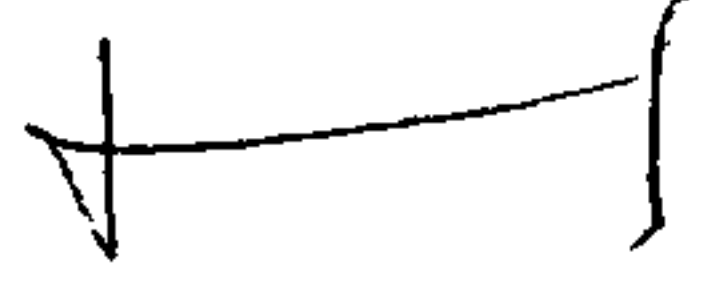
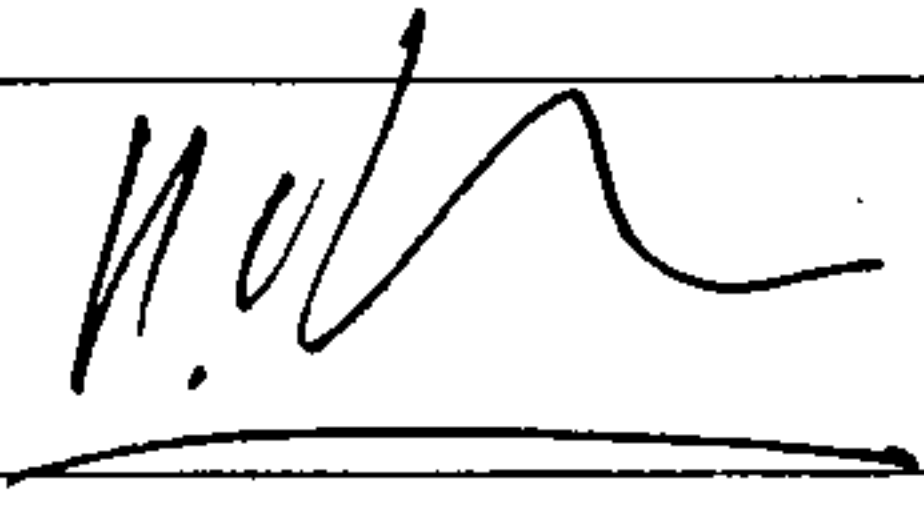
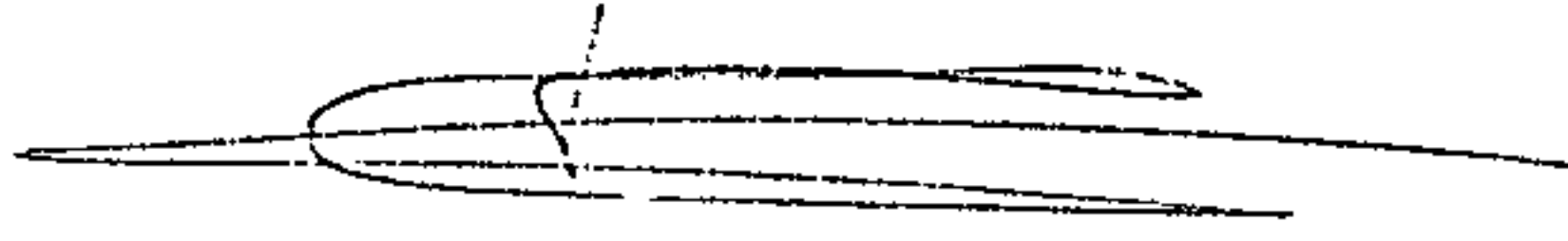
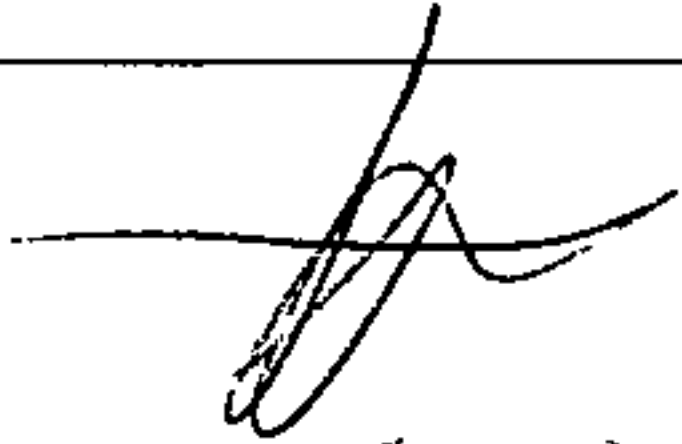
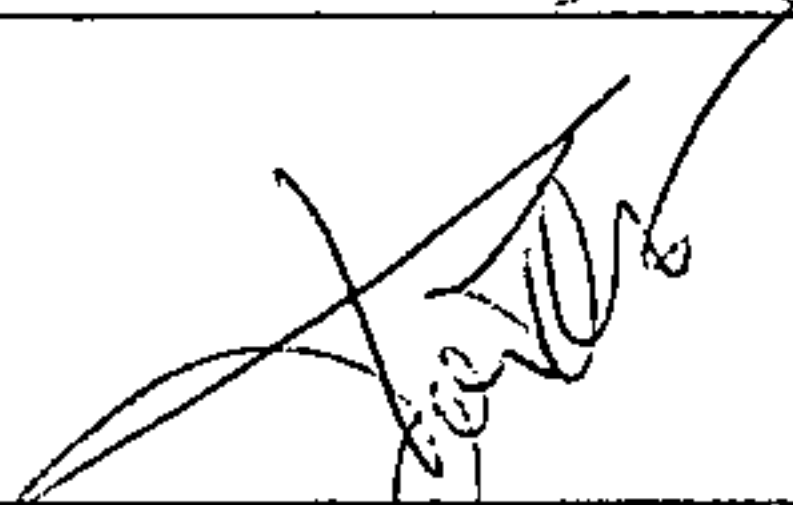
représentée par Monsieur Parent

Le secrétaire,

représentée par Monsieur Copin

Copie certifiée conforme
P. du jour

Les associés présents et représentés

LA REGION NORD PAS DE CALAIS	
CCI RESEAU	
OSEO	
CAISSE EPARGNE NORD FRANCE EUROPE	
CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL NORD DE FRANCE	
CREDIT DU NORD	vole par correspondance
BATI LEASE	
SOCODEN	
MACIF PARTICIPATIONS	vole par correspondance
SIFA	
SODIE	
APREVA	